



VILLE DE LA ROCHETTE

73110

Tél. 04 79 25 50 32

Fax. 04 79 25 78 25

Objet : mesures relatives aux encombrants, aux déchets verts et à la propreté des voies et espaces publics

A R R E T E

Nous, André DURAND, Maire de la Commune de La Rochette (Savoie),

**Vu** la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992, relative à la récupération des matériaux,

**Vu** le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2224-13 à L2224-17 ;

**Vu** le Code pénal notamment l'article R 635-8

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du 3 mars 1986, modifié le 29 octobre 1998,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations, sur l'ensemble de la Commune

### A R R E T O N S

#### Article 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la Commune de la ROCHETTE.

#### Article 2 : REGLEMENTATION

Les propriétaires devront apporter leurs déchets à la déchetterie de VILLARD SALLET, les **lundis, mercredis et vendredis de 14h à 18h (19h en été), les samedis de 8h à 12h et de 14h à 18h (19h en été).**

#### Article 3 : LES DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS

Sont considérés comme déchets au sens de l'article 2 :

2-1 Les déchets verts : les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

2-2 Les encombrants : lits, matelas fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements....

2-3 Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics de particuliers.

2-4 Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.

#### Article 4 : ELIMINATION DES DEPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

4-1- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

4-2- Sont considérés comme dépôts sauvages les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

AD



### **Article 5 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES**

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par ceux-ci. A l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans les meilleurs délais de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

### **Article 6 : PROPRETE CANINE**

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince, ...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

### **Article 7 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics, pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

### **Article 8 : NEIGE ET VERGLAS**

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans les meilleurs délais de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

### **Article 9 : CONSTATATION DES INFRATIONS ET SANCTIONS**

9-1- La violation des interdictions des articles précités sera verbalisée par timbre-amende (35 €).

9-2- Pour l'article 4, les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

9-3- Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins

### **Article 10 :**

Monsieur le Maire de la Rochette,  
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de la Rochette,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochette, le mercredi 10 février 2010

André DURAND, Maire

